



COMMENT REDIGER LA CLAUSE BENEFICIAIRE PARTICULIERE

La clause bénéficiaire pré-imprimée sur le recto de ce document permet, en principe, de régler la plupart des situations.

Toutefois, si elle ne vous convient pas, vous pouvez désigner expressément les bénéficiaires de votre choix, par lettre datée et signée ou en complétant ce formulaire.

Si en cours d'affiliation, vous désirez changer les bénéficiaires du capital garanti, et si ceux-ci n'ont pas accepté le bénéfice du contrat, vous devez en faire la déclaration par simple courrier (sur papier libre) daté et signé à l'Institution et désigner le ou les bénéficiaires de votre choix. Le changement de bénéficiaire ne prend effet qu'à la date à laquelle l'Institution a reçu notification de ce changement. Toute désignation ou tout changement de désignation non porté à la connaissance de l'Institution est inopposable à celle-ci.

Si le premier bénéficiaire désigné a accepté le bénéfice de votre adhésion, toute modification est subordonnée à l'accord préalable de ce bénéficiaire.

1 – La représentation d'un bénéficiaire prédécédé

Si vous souhaitez que la part revenant à l'un des bénéficiaires désignés soit versée, en cas de prédécès de celui-ci, à ses propres héritiers, et non pas aux autres bénéficiaires, il convient de le préciser.

2 – La clé de répartition entre plusieurs bénéficiaires

Lorsque vous avez désigné plusieurs bénéficiaires au même rang, pensez à préciser clairement la répartition en % et en parts.

En cas de décès de tous les bénéficiaires désignés expressément, la clause type est appliquée.

3 – Les clauses nominatives

Une désignation nominative peut, avec le temps, ne plus correspondre à l'évolution de votre situation familiale et donc ne plus être en adéquation avec votre volonté. C'est pourquoi, une désignation indirecte (par la qualité) peut être préférable.

• Exemple :

CAS DU CONJOINT : Vous pouvez rédiger de la façon suivante : « *mon conjoint non séparé de droit* ». Ainsi, en cas de remariage, le capital sera versé au dernier conjoint et en cas de divorce ou de séparation de droit, le capital reviendra au bénéficiaire survivant.

CAS DES ENFANTS : si vous avez désigné votre enfant nominativement, il est impératif à chaque naissance de réactualiser ou de confirmer la désignation faite. C'est pourquoi il est recommandé de préférer la désignation « *mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux* ». Tous vos enfants sont alors bénéficiaires de votre adhésion.

Par « représentés », il faut entendre que si l'un des enfants est décédé, ce sont ses descendants qui bénéficieront de la part de capital qui lui était destinée.

En revanche, si vous souhaitez désigner nominativement un ou plusieurs bénéficiaires, vous devez indiquer leur nom, prénom, date de naissance et adresse.

BON A SAVOIR : LES DROITS DU BENEFICIAIRE

1 – L'ACCEPTATION

En principe, l'acceptation du bénéficiaire de premier rang s'exerce au décès de l'assuré. Toutefois le bénéficiaire peut également, en cours de contrat, faire connaître son acceptation.

Une telle acceptation s'oppose alors à la modification ultérieure de la désignation du bénéficiaire. Les contraintes engendrées par une telle acceptation doivent donc conduire à la plus grande discrétion quand à la désignation de vos bénéficiaires et à la conservation des documents relatifs à votre adhésion.

2 – LA RENONCIATION

La renonciation du premier bénéficiaire au décès de l'assuré a pour effet d'attribuer le droit au capital au second bénéficiaire désigné. Le bénéficiaire de premier rang doit adresser une lettre accompagnée d'un justificatif d'identité dans laquelle il indique clairement sa volonté de façon expresse et manuscrite.